

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 27 avril 2023

(Contrôle annuel 2021)

- 1 En cause la SAS Mediawan LP, dont le siège est établi rue du Dôme, 7-15 à 92.100 Boulogne-Billancourt (France) ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13^o et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 104/2022 du 22 décembre 2022 sur la réalisation des obligations de la SAS Mediawan LP pour l'édition de ses services télévisuels « AB3 » et « ABXplore » au cours de l'exercice 2021 ;
- 4 Vu le grief notifié à la SAS Mediawan LP par lettre recommandée à la poste du 11 janvier 2023 :

« de ne pas avoir atteint, pour le service AB3, pour l'exercice 2021, l'objectif de rendre 10 % de sa programmation de fictions et documentaires diffusés aux heures de grande écoute accessible via l'audiodescription, en infraction aux articles 3, § 2 et 22, § 1^{er} du Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle » ;
- 5 Entendu Mme. Clara Roux, juriste, et M. Philippe Zrihen, directeur général, en la séance du 9 mars 2023 ;

1. Exposé des faits

- 6 Dans son avis n° 104/2022 du 22 décembre 2022 sur la réalisation des obligations de la SAS Mediawan LP pour l'édition de ses services télévisuels « AB3 » et « ABXplore » au cours de l'exercice 2021, le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment examiné si l'éditeur avait respecté, pour le service AB3, ses obligations, prévues à l'article 3, § 2, lu en corrélation avec l'article 22, § 1^{er} du Règlement du Collège d'avis du CSA du 17 juillet 2018 relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle.
- 7 S'agissant de l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience *visuelle*, l'article 3, § 2 précité, qui concerne les éditeurs de services télévisuels linéaires privés distribués sur plateforme fermée et dont l'audience moyenne annuelle est égale ou supérieure à 2,5 %, dispose que ces derniers doivent proposer 20 % de leurs programmes de fiction et documentaires diffusés aux heures de grande écoute avec une piste d'audiodescription.
- 8 L'article 22, § 1^{er} du même règlement prévoit cependant un phasage avant l'obligation d'atteindre cet objectif de manière complète au terme d'un délai de cinq ans. Il prévoit ainsi qu'au terme d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement (le 1^{er} janvier 2019), les éditeurs ne sont tenus d'atteindre que 50 % de l'objectif.
- 9 En 2021, l'éditeur ne devait donc, sur AB3, proposer en version audiodécrite que 10 % de ses programmes de fiction et documentaires diffusés aux heures de grande écoute.

- 10 Or, dans son avis n° 104/2022 précité, le Collège a constaté que l'éditeur n'avait diffusé, sur AB3, pendant l'exercice 2021, que 0,15 % des programmes concernés par l'obligation en version audiodécrite.
- 11 Il a donc décidé de lui notifier le grief visé au point 4.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 12 L'éditeur a exprimé ses arguments dans le cadre du contrôle annuel et lors de son audition par le Collège, le 9 mars 2023.
- 13 Selon lui, l'obstacle principal au respect de son obligation est le coût qu'elle représente, compte tenu des difficultés auxquelles il déclare faire face lorsqu'il souhaite acquérir des pistes d'audiodescription.
- 14 Il explique que, lorsqu'il acquiert les droits pour la diffusion d'un programme éligible (essentiellement des films et séries), il souhaiterait pouvoir acquérir en même temps les droits sur la piste d'audiodescription de ce programme, mais il indique que, dans la grande majorité des cas, les ayants-droits sur le programme ne disposent pas ou plus de cette piste, voire ignorent si elle existe. Son impression est que des pistes sont réalisées mais qu'une fois qu'elles ont été utilisées une première fois, elles ne sont pas correctement tracées et deviennent introuvables.
- 15 En conséquence, s'il veut proposer un programme avec une audiodescription, il se retrouve à devoir faire réaliser la piste lui-même, ce qui lui coûte 40 à 45 euros par minute, soit environ 4.000 euros pour un film de nonante minutes. Sachant que les droits de diffusion pour un tel film en *prime time* lui coûtent environ 10.000 euros, cela augmente donc les coûts de diffusion de ce film de presque 50 %.
- 16 Face à une obligation d'audiodescrire 10 % des fictions et documentaires qu'il diffuse aux heures de grande écoute, les coûts sont déjà énormes. Mais l'éditeur ajoute qu'en outre, le quota de programmes à audiodescrire passe à 15 % en 2022 et à 20 % en 2023 compte tenu de l'objectif phasé dans le temps prévu par le Règlement. En 2023, il lui faudra donc audiodescrire deux heures de programmes par jour. Ceci revient à un coût équivalent à celui de proposer chaque jour un film supplémentaire en *prime time* et est, selon lui, de nature à remettre en cause son équilibre financier. L'éditeur estime injuste de devoir supporter la même charge que de beaucoup plus gros éditeurs.
- 17 Pourtant, sur le principe, l'éditeur n'a aucune objection à supporter un coût pour l'audiodescription, mais pour autant que ce coût soit raisonnable. Il se déclare ainsi parfaitement prêt à acquérir des pistes d'audiodescription pour les films qu'il diffuse si celles-ci étaient facilement trouvables et coûtaient environ 1.000 euros (plutôt que 4.000 euros s'il doit les faire réaliser lui-même).
- 18 Face à la difficulté de trouver des pistes existantes, l'éditeur indique occuper une personne chargée à plein temps de cette mission. Cette personne se trouve cependant souvent face à un mur :
- Lorsqu'elle s'adresse au service « acquisitions » des grands éditeurs privés (TF1, M6, etc.), ils soutiennent qu'ils ne disposent pas des pistes ou ne les trouvent pas.
 - C'est la même chose lorsqu'elle s'adresse aux éditeurs de DVD.
 - Quant à la RTBF, elle a commencé à dresser une base de données des pistes d'audiodescription et en a donné accès à l'éditeur, qui en est reconnaissant, mais cette base de données s'avère souvent peu fiable. Et quant à acheter les pistes auprès de la RTBF elle-même, le problème est que l'éditeur ne se trouve pas dans les mêmes « fenêtres de droits » et ne diffuse souvent les films diffusés par la RTBF qu'au moins deux ans plus tard.

- 19 Compte tenu de ce qui précède, l'éditeur craint de ne pas pouvoir non plus respecter son obligation pendant l'exercice 2022.
- 20 Pour remédier aux problèmes qu'il rencontre, il aperçoit plusieurs pistes de solution.
- 21 Premièrement, il souhaiterait qu'une partie de sa contribution à la production puisse être allouée à la réalisation de pistes d'audiodescription en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il indique qu'en France, ceci est possible et relève qu'il serait intéressant de débattre de cette idée dans le cadre de la réforme de la contribution à la production qui est actuellement en cours.
- 22 Deuxièmement, il souhaiterait qu'une base de données plus fiable que celle actuellement tenue par la RTBF soit mise sur pied et que les créateurs de pistes d'audiodescription et les primo-diffuseurs de celles-ci soient contraints de se déclarer auprès de cette base de données. Idéalement, si celle-ci pouvait également mentionner les pistes d'audiodescription réalisées à l'étranger (essentiellement en France), ce serait évidemment un plus.
- 23 Troisièmement, enfin, l'éditeur indique que l'éditeur du service français RTL9 appartient au même groupe que lui et va réaliser des pistes d'audiodescription dans le cadre de sa contribution à la production en France. Il a donc bon espoir de pouvoir plus facilement acquérir les droits sur ces pistes et de mieux respecter son obligation à l'avenir.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 24 Selon l'article 3, § 2 du Règlement du Collège d'avis du CSA du 17 juillet 2018 relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle (ci-après, « le Règlement ») :

« Lorsque l'audience moyenne annuelle d'un service télévisuel linéaire édité par un éditeur privé et distribué sur plateforme de distribution fermée est égale ou supérieure à 2,5 % de l'audience moyenne annuelle de l'ensemble des services de médias audiovisuels disponibles en Communauté française, l'éditeur dudit service est soumis aux obligations annuelles suivantes :

1° en matière de sous-titrage : 75 % des programmes du service sont sous-titrés ;

2° en matière d'audiodescription : 20 % des programmes de fiction et documentaires, diffusés aux heures de grande écoute, à l'exception des formats courts, sont audiodécrits. »

- 25 Selon l'article 22, § 1^{er} du même Règlement :

« Au terme d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les éditeurs atteignent 50 % des obligations visées aux articles 3, 4 et 11. (...) »

- 26 Sur la base de ces dispositions lues ensemble, l'éditeur, qui ne conteste pas qu'elles s'appliquent à AB3, était tenu, pendant l'exercice 2021, de diffuser sur ce service, pendant les heures de grande écoute¹, 10 % des programmes de fiction et documentaires en version audiodécrite.
- 27 Or, il ne conteste pas ne pas avoir atteint cet objectif. Le grief est donc établi.
- 28 Par ailleurs, le Collège peut difficilement se rallier aux arguments soulevés par l'éditeur. Il se demande si l'éditeur a réellement tout mis en œuvre pour se procurer les pistes et s'il a correctement ciblé ses efforts. En effet, les autres éditeurs, qu'ils soient belges ou français, ont, tout

¹ Selon l'article 1^{er}, 11° du Règlement, les heures de grande écoute visent la tranche horaire de 13 heures à minuit.

comme lui, des obligations de *reporting* auprès de leur régulateur. Ils doivent donc également audiodécrire une partie de leurs programmes et garder une trace des programmes qu'ils ont audiodécrits. Il ne semble dès lors pas possible au Collège que, lorsque l'éditeur prend contact avec d'autres éditeurs, ceux-ci soient incapables de lui dire de quelles pistes d'audiodescription ils disposent ou de lui indiquer si elles existent.

- 29 Le Collège est d'ailleurs interpellé par le fait que l'éditeur déclare s'adresser au service « acquisitions » des autres éditeurs afin de se renseigner sur la disponibilité de pistes d'audiodescription. Les éditeurs qu'il mentionne sont en effet des sociétés de grande taille qui ont en leur sein un service dédié à l'accessibilité. C'est donc à ce service « accessibilité » plutôt qu'au service « acquisitions » que l'éditeur devrait s'adresser pour se procurer les pistes qu'il recherche.
- 30 Le Collège enjoint donc vivement l'éditeur à faire le nécessaire pour mettre en place des procédures plus efficaces pour se procurer des pistes d'audiodescription qui, manifestement, existent, puisque la grande majorité des éditeurs respectent leurs obligations en la matière. A cet égard, le Collège suggère notamment à l'éditeur d'instaurer des voies de communication plus efficaces au sein du groupe auquel il appartient afin de mieux exploiter les ressources dont dispose ce groupe.
- 31 Ceci devrait l'aider à trouver plus facilement des pistes existantes ou, quand elles n'existent pas, à pouvoir les valoriser en en cédant à son tour les droits à d'autres éditeurs. De ce fait, il devrait être moins coûteux de respecter l'obligation prévue par le Règlement.
- 32 Le Collège rappelle par ailleurs que ce Règlement a été négocié avec le secteur au sein du Collège d'avis et qu'il prévoit, pour les éditeurs, une longue période d'adaptation, laissant à ceux-ci deux premières années sans obligations pour se préparer puis, pendant les troisième et quatrième année, une augmentation progressive des objectifs avant d'arriver à l'objectif final pour la cinquième année. L'éditeur a dès lors eu tout le temps nécessaire pour se préparer à ses obligations en matière d'accessibilité.
- 33 Le Collège souhaite également attirer l'attention de l'éditeur sur le fait que le respect de ses obligations en matière d'accessibilité ne peut, à long voire à moyen terme, que lui être bénéfique puisque ceci devrait lui attirer de nouvelles téléspectatrices pour qui des programmes accessibles sont une nécessité.
- 34 Enfin, le Collège entend bien les pistes invoquées par l'éditeur pour se rapprocher de son objectif, mais craint que celles-ci ne permettent pas un redressement de sa situation dès l'exercice 2022, et que l'infraction ne se prolonge donc sur un deuxième exercice. En effet, si les travaux visant à réformer la contribution à la production semblent actuellement aller dans le sens souhaité par l'éditeur, qui serait de permettre de faire passer dans la contribution des investissements en accessibilité, cette réforme n'a pas encore abouti. De même, si l'idée d'une base de données complète et fiable des pistes d'audiodescription semble séduisante, une telle base n'est actuellement pas encore mise en place. Enfin, la collaboration espérée avec RTL9 ne semble pas encore mise en place au jour de la présente décision.
- 35 En conséquence, considérant le grief, considérant le manque d'efficacité difficilement compréhensible de l'éditeur à mettre en place des processus lui permettant de respecter une obligation pourtant prévue de longue date, considérant l'importance des règles en matière d'accessibilité des programmes dans une société inclusive et démocratique, et considérant que les pistes invoquées par l'éditeur pour redresser sa situation ne permettent pas d'augurer une amélioration à court terme, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 9.2.2-1, § 1^{er}, 7° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en infligeant à la SAS Mediawan LP une amende de 5.000 euros.

- 36 Dès lors, après en avoir délibéré et en application de l'article 9.2.2-1, § 1^{er}, 7° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à la SAS Mediawan LP une amende de 5.000 euros.
- 37 Le Collège enjoint vivement l'éditeur à mettre tout en œuvre pour que ses obligations en matière d'accessibilité soient respectées, si pas en 2022, du moins en 2023. Faute de quoi, le Collège ne pourra que le sanctionner plus lourdement.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 2023.

DocuSigned by:
Marie Coomans
E2CF8DD57CC047E...

DocuSigned by:
Karim Bourki
08013E62BA9E470...